



HAL
open science

La protection pénale de l'environnement marin dans les conventions internationales

Yann Tephany

► **To cite this version:**

Yann Tephany. La protection pénale de l'environnement marin dans les conventions internationales. Patrick Chaumette. Transforming the Ocean Law by Requirement of the Marine Environment Conservation - Le Droit de l'Océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin, Marcial Pons, 2019, 978-84-9123-635-1. halshs-02398603

HAL Id: halshs-02398603

<https://shs.hal.science/halshs-02398603>

Submitted on 7 Dec 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

CHAPTER 28

LA PROTECTION PÉNALE DE L'ENVIRONNEMENT MARIN DANS LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

Yann TEPHANY

*Doctorant - Centre de droit maritime et océanique (CDMO)
Université de Nantes - Programme ERC Human Sea*

ABSTRACT : *Transnational organized crime affects each States individually and the interest of the international community as a whole. In the maritime context, this form of criminality includes a range of illegal acts such as violent criminal acts (piracy in the high seas, armed robbery in territorial waters, maritime terrorism), illicit traffic in narcotic drugs and psychotropic substances, smuggling of persons by sea, and also unlawful damage to the marine environment (illegal fishing and maritime pollution). In order to address this phenomenon, several international conventions known as « suppression conventions » have been concluded, which internationally recognize the crime, define it, and impose obligations on States parties to adapt their own national legislation. However, no such convention focuses exclusively on the marine environment. Thus, it is appropriate to examine the various international law instruments relating to the marine environment from a criminal law perspective.*

Keywords : *criminal law ; marine environment ; international conventions.*

RÉSUMÉ : *La criminalité transnationale représente une menace qui pèse sur la paix et la sécurité des États. En contexte maritime, ce phénomène criminel est susceptible de prendre plusieurs formes. Il peut s'agir d'actes de violence (piraterie en haute mer, vols à main armée dans les eaux territoriales, terrorisme maritime), trafics illicites (migrants, stupéfiants), ou encore d'atteintes à l'environnement marin. Pour répondre à ces menaces, plusieurs conventions de droit pénal in-*

ternational ont été adoptées dans le but d'organiser à l'échelle internationale la répression de ces actes transnationaux qui sévissent en mer. Toutefois, dans ce mouvement d'internationalisation de la répression, les textes relatifs à l'environnement marin apparaissent quelque peu en retrait. Que ce soit en matière de lutte contre les pollutions du milieu marin ou relativement à l'exploitation illicite des ressources biologiques marines, l'action internationale ne s'inscrit pas pleinement dans une dimension répressive affirmée. Il est donc opportun d'examiner les différents instruments de droit international relatifs à l'environnement marin afin d'en extraire les aspects répressifs, ainsi que de cibler les lacunes éventuelles.

Mots-clés : *droit pénal international ; environnement marin ; conventions internationales.*

L'imaginaire maritime s'est forgé autour de nombreux mythes, monstres sacrés et vaisseaux fantômes, qui forment une symbolique représentative des dangers propres à l'espace maritime. Alors que la période contemporaine semble avoir procédé à la conjuration de ces croyances surannées, les océans demeurent toutefois soumis à un certain nombre de menaces bien plus tangibles. Qu'il s'agisse d'actes de violence en mer (piraterie en haute mer, vols à main armée dans les eaux territoriales, terrorisme maritime), de trafics illicites (migrants, stupéfiants), ou encore d'atteintes à l'environnement marin, la mer se présente comme un espace vulnérable sur lequel prospèrent de nombreuses activités criminelles et délictueuses.

Le droit de la mer incarné par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (ci-après CNUDM)¹ n'apporte qu'une réponse partielle à ces menaces. Elle reconnaît aux États un panel de compétences qui varient en fonction des espaces maritimes appréhendés, mais ne s'inscrit pas à proprement parler dans une dimension répressive. Elle ne contribue pas, exception faite des dispositions relatives à la piraterie, à frapper d'interdit à l'échelle internationale les actes pernicieux qui émanent des acteurs privés, ni à en définir les éléments constitutifs.

L'internationalisation de la répression s'avère pourtant nécessaire pour répondre de façon pertinente à ces actes qui se multiplient sur l'espace maritime. En effet, dans le contexte actuel de mondialisation, les acteurs de la vie juridique sont amenés à interagir plus facilement sur la scène internationale. Il en va de même des réseaux criminels. S'il est vrai que le franchissement des frontières terrestres n'a « jamais été un obstacle pour les malfaiteurs »², l'évolution récente des moyens de transport et de communication contribue à exacerber ce phénomène. En ce sens, la criminalité se présente comme « transnationale »³, en ce qu'elle

¹ Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Montego Bay, 10 décembre 1982.

² MASSÉ, M. (2002), « Internationalité et droit pénal », *Revue Lamy droit des affaires*, n° 46, 69.

³ BOISTER, N. (2003), « Transnational criminal law? », *EJIL*, vol. 14, n° 5, 953. Voir ég. FOUCHARD, I., « De l'utilité de la distinction entre les crimes supranationaux et transnationaux : traduire les processus d'incrimination complexes alliant droit international et droits pénaux internes », *RIEJ*, 2013/2, vol. 71, 55. Ég. OBOKATA, T. (2010), *Transnational organised crime in international law*, éd. Bloomsbury publishing, 28.

s'accomplit dans un contexte de plus en plus marqué par son internationalité. Ce constat est d'autant plus vrai pour ce qui est des actes répréhensibles réalisés en mer, espace qui porte en lui-même une dimension internationale. Dès lors, les actes illicites accomplis en son sein renferment nécessairement une composante transnationale, et la réponse qui doit y être apportée passe inmanquablement par une action internationale.

Alors que la CNUDM constitue le cadre de référence et d'exercice des compétences des États en mer, d'autres conventions internationales à visée essentiellement répressive ont été élaborées en vue d'apporter une réponse commune à ces actes illicites transnationaux. Ces conventions dites « suppression conventions » sont des textes de droit pénal international dont l'objectif est de façon générale de traiter « des problèmes pénaux qui se posent au plan international »⁴. Pour ce faire, elles définissent à l'échelle internationale les éléments constitutifs du comportement à prohiber. Dans le même temps, les États parties à ces textes s'engagent à retranscrire ce comportement à prohiber au sein de leur ordre juridique interne respectif ainsi qu'à prévoir des sanctions adéquates. Ce mouvement est constitutif d'une « internationalisation normative, mais non institutionnelle » pour reprendre l'analyse du professeur Sur⁵. Il faut par ailleurs relever que ces conventions répressives insèrent des mécanismes de coopération propres, afin de faciliter le traitement judiciaire des personnes interpellées. Cette internationalisation de la répression se retrouve dans de multiples conventions internationales qui concernent un ensemble varié d'activités répréhensibles réalisées en contexte maritime. À titre d'exemple, il faut citer la convention SUA de 1988 et son protocole additionnel spécifique aux plates-formes fixes, ainsi que les deux protocoles de 2005 qui traitent de façon générale du terrorisme maritime, la convention de Vienne de 1988 sur le trafic illicite de stupéfiants, ou encore le protocole contre le trafic illicite de migrants de 2000⁶.

Dans ce mouvement d'internationalisation de la répression, les textes spécifiques à l'environnement marin apparaissent quelque peu en retrait. Pourtant, depuis la conférence de Stockholm de 1972, les questions environnementales sont apparues comme l'une des préoccupations majeures de la communauté internatio-

⁴ REBUT, D. (2015), *Droit pénal international*, coll. Précis, 2^e éd, Dalloz, 1. Voir ég. LOMBOIS, C. (1979), *Droit pénal international*, 2^e éd., éd. Dalloz, 13 : « C'est un droit qui n'est international que par l'objet auquel il s'applique, mais, de sa nature, c'est un droit interne ».

⁵ SUR, S., « Le droit international pénal entre l'État et la société internationale », in HENZELIN, M., et ROTH, R. (2002), *Le droit pénal à l'épreuve de l'internationalisation*, éd. LGDJ, 50.

⁶ Convention pour la répression des actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, Rome, 10 mars 1988. Protocole à la convention du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, Rome, 10 mars 1988. Protocole de 2005 relatif à la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, Londres, 14 octobre 2005. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, Londres, 14 octobre 2005. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 20 décembre 1988. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Palerme, 15 décembre 2000.

nale. Suite à cet évènement, une kyrielle de conventions internationales consacrées à l'environnement ont été adoptées. Néanmoins, celles-ci disposent d'une composante répressive on ne peut plus clairsemée. Ce constat général est plus marqué encore lorsque l'attention est portée exclusivement sur les conventions ayant trait aux atteintes à l'environnement marin.

Il reste que la lutte contre les atteintes à l'environnement marin constitue un enjeu des plus pressants. Selon les différents rapports des organismes internationaux, la criminalité environnementale représente un marché colossal et en pleine expansion, qui génère des sommes astronomiques de plusieurs milliards de dollars au bénéfice des réseaux criminels. De façon plus ciblée, certains rapports évaluent le coût annuel des pêches illicites mondiales entre 10 et 23 milliards de dollars pour plus d'une dizaine de millions de tonnes de poisson pêchés⁷. À ces chiffres, il faut ajouter que ce type de pêche dispose également d'un coût social non négligeable. Pour ce qui est des actes de pollutions marines, les conséquences sont plus difficiles à évaluer. Il n'empêche que de tels actes ont un impact conséquent, en particulier sur l'État côtier touché, et ce tant sur le plan social que sur le plan économique et environnemental⁸.

Si ces atteintes à l'environnement perdurent, c'est en partie à cause de l'absence de réglementation juridique réellement répressive en la matière. Telle est l'analyse de la doctrine juridique qui considère que « de tels comportements sont rendus possibles par une mise en balance clairement favorable aux criminels, des avantages et inconvénients que causent un passage à l'acte délictueux selon une application classique de la théorie économique du crime connue sous l'expression "*high profit/ law risk*" »⁹. En d'autres termes, le déficit de normes véritablement dissuasives attise le sentiment d'impunité des réseaux criminels transnationaux. L'impuissance à organiser collectivement le traitement pénal d'un comportement a pour conséquence de créer l'illusion de l'impunité, ce qui conduit par voie de conséquence à la prolifération de ces comportements néfastes pour l'environnement marin.

De surcroît, compte tenu de la nature transnationale de ces atteintes à l'environnement, une réponse internationale paraît plus que nécessaire. Le droit international se présente en effet comme « la matrice juridique naturelle de la protection de l'environnement » pour reprendre l'expression du professeur Dou-

⁷ United Nations, Resumed Review Conference on the Agreement Relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks, New York, 24-28 May 2010: « *According to a recent report, current losses due to illegal, unreported and unregulated fishing worldwide are estimated to be between \$10 billion and \$23.5 billion annually, representing between 11 and 26 million tonnes of catch* ».

⁸ GÜNER-ÖZBEK, M. D., « Paris memorandum of understanding - an example of international cooperation and its perspectives », in EHLERS, P., and LAGONI, R. (2006), *International maritime organisations and their contribution towards a sustainable marine development*, éd. LIT Verlag, 111-112.

⁹ RORET, N., et PORRET-BLANC, M., « L'effectivité du droit pénal de l'environnement », *Énergie - Environnement - Infrastructure*, n° 7, juillet 2016, 13. Voir ég. TELESETSKY A. (2015), « Laundering fish in the global undercurrents: illegal, unreported, and unregulated fishing and transnational organized crime », *ELQ*, vol. 41, 984.

mbé-Billé¹⁰. Il est le plus à même de coordonner l'action des États pour lutter contre les atteintes portées à l'environnement marin. Mais pour que cette action soit réellement efficace, il faut qu'elle s'inscrive dans une perspective répressive. Comme le relève très justement Véronique Jaworski, « le droit international de l'environnement ne saurait donc exister concrètement sans une internationalisation corrélative du droit pénal qui en garantit le respect »¹¹. La crainte de l'infliction d'une sanction pénale chasse le sentiment d'impunité et contribue à dissuader les contrevenants potentiels d'accomplir ces actes prohibés. Aussi, comme le soulève avec clairvoyance le professeur Betatti, « il serait vain d'annoncer des normes environnementales qui reposeraient seulement sur la bonne volonté de leur destinataire et une sorte d'autolimitation des pollueurs potentiels. Aucun système juridique interne ou international n'est efficace s'il est dépourvu de sanction, de moyens de contraindre les sujets de droit à s'y soumettre par des mesures coercitives. L'infraction est nécessairement assortie d'une panoplie de mesures destinées à en réprimer la commission et à réprimer celui qui s'est rendu coupable »¹². Il suit de là qu'une action internationale efficace passe non seulement par une identification du comportement à prohiber par le droit international, mais aussi et surtout par une action au niveau interne pour que ces actes soient punis. La norme de comportement est élaborée à l'échelle internationale, tandis que la norme de sanction demeure un privilège exercé de façon exclusive par les États.

La protection de l'environnement marin passe donc nécessairement par une internationalisation de la répression qui permet tout à la fois d'harmoniser les législations pénales nationales et d'initier une coopération renforcée entre les États. Il est donc essentiel de se pencher sur les différentes conventions internationales en vigueur relatives à l'environnement pour en apprécier l'aspect répressif et mettre en lumière certaines de leurs lacunes. Dans un premier temps, il est opportun d'examiner les textes internationaux traitant de la pollution du milieu marin (1) avant d'analyser en détail le cadre juridique spécifique aux atteintes aux ressources biologiques marines (2).

1. L'INCRIMINATION INTERNATIONALE DES POLLUTIONS ET REJETS DE SUBSTANCES NÉFASTES À L'ENVIRONNEMENT MARIN

Le cadre international spécifique aux actes de pollutions se caractérise avant tout par sa grande technicité et son orientation répressive perceptible. La conven-

¹⁰ DOUMBÉ-BILLÉ, S., « Force du droit et droit de la force en droit international de l'environnement », in BEN ACHOUR, R., et LAGHMANI, S. (2004), *Le droit international à la croisée des chemins. Force du droit et droit de la force*, éd. Pedone, 368. Voir ég. GUIDICELLI-DELAGE, G. (2014), « Propos conclusifs », *RJE*, vol. 39, 242 : « Lorsqu'il est question de protéger l'équilibre de la planète, l'environnement ne peut être envisagé que de manière globale ; que dès lors sa protection n'a de sens que si elle est menée elle aussi à l'échelle globale ».

¹¹ JAWORSKI, V. (2014), « Les instruments juridiques internationaux au service du droit pénal de l'environnement », *RJE*, vol. 39, 117.

¹² BETTATI, M. (2012), *Le droit international de l'environnement*, éd. Odile Jacob, 217.

tion MARPOL se présente à ce titre comme un texte marquant dans la lutte contre les pollutions maritimes (1.1), qui s'est progressivement vu accompagné par d'autres instruments internationaux qui ont contribué à élargir le champ infractionnel (1.2).

1.1. Une prohibition technique instaurée par la convention MARPOL

Avant d'apprécier de façon précise le contenu de la convention MARPOL, il est intéressant de relever que la CNUDM propose dès son article premier une définition de la « pollution du milieu marin ». Il s'agit de « l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément »¹³. Cette définition est purement générale, et n'est en rien destinée à constituer la base d'une quelconque infraction en droit interne. Elle ne cherche pas à prohiber les pollutions du milieu marin, mais simplement à expliciter ce qui est entendu comme telles au sens du texte précité. Par ailleurs, il peut également être observé que l'article 192 fait peser sur les États une obligation de « protéger et préserver le milieu marin », mais sans insister particulièrement sur le volet répressif.

La CNUDM préfère se focaliser sur la répartition des compétences des États sur l'espace maritime. Elle leur reconnaît une compétence pour traiter des actes de pollutions commis à bord des navires qui battent leur pavillon¹⁴. Elle établit également la compétence de l'État côtier pour traiter des actes de pollution commis dans sa mer territoriale et dans sa zone économique exclusive¹⁵. Les États bénéficient d'une forme de « compétence extraterritoriale universelle »¹⁶ pour connaître des actes de pollution perpétrés en mer par les navires présents au sein de leurs ports, indifféremment de leur pavillon¹⁷. En définitive, la Convention octroie aux États la capacité à se saisir des actes de pollution, mais elle ne cherche pas à établir une incrimination conventionnelle. Elle vise davantage à renforcer la coopération

¹³ Article 1(4) de la CNUDM. Voir ég. TOMCZAK, M. (1984), « Defining marine pollution: A comparison of definitions used by international conventions », *Marine Policy*, vol. 8, issue 4, 311.

¹⁴ Article 94 (4) c) de la CNUDM. Voir ég. article 217 de la CNUDM.

¹⁵ Article 19(2) h) de la CNUDM. Voir ég. article 21(1) f), article 39(2) b), article 42 (1) b), article 194, article 210, article 211 de la CNUDM.

¹⁶ RAYFUSE R., « The role of port state », in WARNER, R., and KAYE, S. (2015), *Routledge handbook of maritime regulation and enforcement*, éd. Routledge, 77.

¹⁷ Article 218 de la CNUDM : « Lorsqu'un navire se trouve volontairement dans un port ou à une installation terminale au large, l'État du port peut ouvrir une enquête et, lorsque les éléments de preuve le justifient, intenter une action pour tout rejet effectué au-delà de ses eaux intérieures, de sa mer territoriale ou de sa Zone économique exclusive par le navire en infraction aux règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale ».

entre les États et les incite à prendre des mesures pour maîtriser et réduire la pollution du milieu marin.

Le mouvement de prohibition internationale des pollutions s'est développé en amont de la CNUDM, en particulier suite à l'adoption de la convention OILPOIL de 1954¹⁸. Ce texte s'est vu conforté dans ses velléités initiales par la convention MARPOL élaborée par l'Organisation maritime internationale¹⁹ en 1973 et qui a depuis été amendée à plusieurs reprises. La convention MARPOL dispose d'un fonctionnement pour le moins original. Elle définit dès son article 2 (2) plusieurs termes, dont celui de substance nuisible qui correspond à « toute substance dont l'introduction dans la mer est susceptible de mettre en danger la santé de l'homme, de nuire aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines, de porter atteinte à l'agrément des sites ou de gêner toute autre utilisation légitime de la mer, et notamment toute substance soumise à un contrôle en vertu de la présente Convention ». La Convention définit également ce qui est entendu comme étant un « rejet », c'est-à-dire « tout déversement provenant d'un navire, quelle qu'en soit la cause »²⁰. Cette définition est accompagnée de plusieurs exceptions notables qui comprennent entre autres le déversement de substances nuisibles réalisé à des fins scientifiques. De même, il est établi à l'article 3 que la Convention ne s'applique pas à certains types de navires, comme, par exemple, les navires de guerre. La convention MARPOL pose donc les bases d'une prohibition internationale des pollutions du milieu marin.

Pour comprendre le fonctionnement du système infractionnel de ce texte, il faut nécessairement se pencher sur les différentes annexes. Chacune des annexes de la Convention porte sur une substance spécifique, à savoir les hydrocarbures (Annexe I), les substances liquides nocives transportées en vrac (Annexe II), les substances nuisibles transportées par mer en colis (Annexe III), les eaux usées des navires (Annexe IV), les ordures des navires (Annexe V) ainsi que certains gaz d'échappement des navires (Annexe VI). Chacune de ces annexes définit les conditions dans lesquelles un rejet est considéré comme licite ou non. Par exemple, l'Annexe I énonce aux règles 15 et 34 que « tout rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures [...] est interdit », en particulier pour les navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 400.

Cette interdiction générale est accompagnée de multiples aménagements en fonction du lieu de rejet. En effet, chaque annexe identifie des zones dites « spéciales », c'est-à-dire un pan de mer « qui, pour des raisons techniques reconnues relatives à sa condition océanographique et écologique, et au caractère particulier de son trafic, exige l'adoption de méthodes spéciales obligatoires pour la préven-

¹⁸ Convention pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par hydrocarbures (OILPOIL), Londres, 12 mai 1954.

¹⁹ Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), 2 novembre 1973 telle que modifiée par le protocole du 17 février 1978.

²⁰ Article 2 (3) a) de la convention MARPOL.

tion de la pollution du milieu marin »²¹. C'est le cas, par exemple, de la mer Méditerranée, de la mer Baltique, ou de la mer Noire dans l'Annexe I de la convention MARPOL²². Selon que le navire soit ou non dans une telle zone, les conditions de rejet fixées par l'annexe sont plus ou moins strictes. Dans tous les cas, alors que l'énoncé de l'article 4 de la convention MARPOL peut s'apparenter de prime abord à une simple interdiction générale, son contenu en est tout autre. Les précisions d'une grande technicité qui sont distillées tout au long des différentes annexes contribuent à définir de façon minutieuse le corps de l'infraction²³.

En ce qui concerne l'intentionnalité de l'acte, la Convention s'avère nettement moins claire. Son préambule semble attester de la volonté de se focaliser sur les pollutions volontaires, puisqu'il se donne pour ambition de « mettre fin à la pollution intentionnelle du milieu marin ». Cette évocation du caractère intentionnel semble donc indiquer que la Convention ne vise que les pollutions volontaires. Toutefois, le contenu même du texte contraste avec cette proclamation liminaire. La définition du rejet par l'article 2 illustre bien cette ambivalence, puisqu'elle concerne « tout déversement provenant d'un navire, quelle qu'en soit la cause ». Il est patent qu'à la lecture de cette disposition, la Convention semble inclure tout aussi bien les actes de pollutions volontaires que ceux qui ne le sont pas. Après un débat nourri et passionnant auquel s'est livré la doctrine²⁴, il semble désormais admis que la convention MARPOL s'applique tant aux actes de pollution volontaire qu'involontaire²⁵.

Cependant, il est important de souligner que tout rejet volontaire n'est pas pour autant interdit. Par exemple, la règle 15 de l'Annexe I liste les conditions dans lesquelles un rejet intentionnel peut être licite²⁶. Ce sont là les rejets dits « opérationnels », c'est-à-dire liés à l'activité normale d'un navire. Inversement, tous les rejets

²¹ LEANZA, U. (1992), « Le régime juridique international de la Méditerranée », *RCADI*, vol. 236, 382. Voir ég. SCOVAZZI, T. (1999), *Marine specially protected areas: The general aspects and the Mediterranean regional system*, éd. Kluwer Law International, 31.

²² Règle 1(11) de l'Annexe 1 à la convention MARPOL.

²³ ASCENCIO, H., « Les infractions en matière de pollution », in ASCENCIO, H.; DECAUX, E., et PELLET, A. (2012), *Droit international pénal*, 2e éd. Pedone, 394 : « Le régime établi par la Convention Marpol est donc marqué à la fois par de grandes imprécisions quant aux modalités de la sanction et un haut degré de technicité pour certains aspects des normes de comportements ».

²⁴ HUET, A. (1979), « Le délit de pollution involontaire de la mer par les hydrocarbures » *RJE*, n° 1, 8.

²⁵ JAWORSKI, V., « Les instruments juridiques internationaux au service du droit pénal de l'environnement », *op. cit.*, 120. Voir ég. NEGRE, C., « Les atteintes massives à l'environnement », in ASCENCIO, H.; DECAUX, E., et PELLET, A. (2000), *Droit international pénal*, éd. Pedone, 542 : « Malgré les quelques contestations qui ont pu être soulevées sur ce point en doctrine, la Convention MARPOL vise sans conteste les rejets d'hydrocarbure volontaires aussi bien qu'involontaires ».

²⁶ Règle 15 de l'Annexe 1 à la convention MARPOL : « Rejets hors des zones spéciales : Tout rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures provenant de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 est interdit, à moins que toutes les conditions énoncées ci-après soient réunies : [...] le navire fait route ; [...] le mélange d'hydrocarbures est filtré par un matériel de filtrage des hydrocarbures qui satisfait aux prescriptions de la règle 14 de la présente Annexe ; [...] la teneur en hydrocarbures de l'effluent non dilué ne dépasse pas 15 parts par million [...] le mélange d'hydrocarbures ne provient pas des bouchains des chambres des pompes à cargaison, à bord des pétroliers ; [...] le mélange d'hydrocarbures, dans le cas des pétroliers, n'est pas mélangé avec des résidus de la cargaison d'hydrocarbures ».

involontaires ne sont pas susceptibles d'être l'objet d'une sanction pénale. Tel est le sens de la règle 4 de l'Annexe I aux termes de laquelle un rejet peut être permis lorsqu'il est nécessaire à la sécurité du navire, ou lorsqu'il résulte d'une avarie. Il s'agit en quelque sorte de causes d'irresponsabilité pénale qui sont reconnues conventionnellement. Par ailleurs, il est opportun d'ajouter que certaines pollutions qui font suite à une avarie peuvent potentiellement faire l'objet d'une sanction pénale. C'est le cas lorsque les précautions raisonnables n'ont pas été prises postérieurement à une avarie, mais également lorsque le capitaine du navire ou le propriétaire a commis une faute considérée comme intentionnelle ou inexcusable²⁷.

Pour assurer une mise en œuvre effective de ces dispositions par les États, l'article 4 de la convention MARPOL leur demande d'établir leur compétence pour connaître des pollutions commises dans les espaces soumis à leur juridiction. Il ajoute que l'État côtier peut lui-même entreprendre les poursuites, ou laisser le soin à l'autorité pavillonnaire de s'en charger. Cette disposition doit être éclairée à la lumière de l'article 228 de la CNUDM qui accorde à l'autorité pavillonnaire une forme de privilège et de priorité pour engager des poursuites à l'encontre des individus ayant commis une infraction à bord d'un navire qui porte son étendard. Enfin, la convention MARPOL exige des États qu'ils adoptent dans leur législation interne des sanctions « de nature à décourager les contrevenants éventuels »²⁸. Cette dernière précision illustre bien le caractère dissuasif que doivent revêtir les sanctions prises à l'encontre des pollueurs potentiels. Une formulation similaire se retrouve dans la CNUDM au sujet de l'État du pavillon. L'article 217(8) prévoit que « les sanctions prévues par les lois et règlements des États à l'encontre des navires battant leur pavillon doivent être suffisamment rigoureuses pour décourager les infractions en quelque lieu que ce soit ». Dans le même sens, l'article 230 de la CNUDM ajoute que « seules des peines pécuniaires peuvent être infligées » en cas d'infraction aux législations nationales en matière de pollution, à l'exception des faits de pollution grave et délibérée commis dans la mer territoriale d'un État²⁹. Il suit de là que, si en principe les parties à la Convention disposent d'une certaine liberté dans l'établissement de la sanction pénale appropriée, ils sont aiguillés par plusieurs dispositions conventionnelles.

En définitive, la convention MARPOL intègre une véritable « incrimination conventionnelle » pour reprendre la formule du professeur Lombois. Elle « im-

²⁷ Règle 4 de l'Annexe I de la convention MARPOL : « Les règles 15 et 34 de la présente Annexe ne s'appliquent pas : [...] au rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures résultant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement : [...] à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises après l'avarie ou la découverte du rejet pour empêcher ou réduire au minimum ce rejet ; et [...] sauf si le propriétaire ou le capitaine a agi soit avec l'intention de causer un dommage, soit téméairement et en sachant qu'un dommage en résulterait probablement ».

²⁸ Article 4.4 de la convention MARPOL.

²⁹ POZDNAKOVA, A. (2012), *Criminal jurisdiction over perpetrators of ship-source pollution: International law, state practice and EU harmonisation*, éd. Martinus Nijhoff Publishers, 38. Voir ég. MOLENAAR, E. J. (1998), *Coastal state jurisdiction over vessel source pollution*, éd. Kluwer Law International, 253. Ég. BOISTER, N. (2018), *An introduction to transnational criminal law*, éd. Oxford University Press, 121.

pose une véritable obligation d'incriminer dans l'ordre juridique interne », qui est contenue dans l'article 4, et elle décrit « avec suffisamment de précision les comportements qu'elle interdit »³⁰. Certes, cette incrimination est pour le moins atypique. Elle témoigne d'une grande technicité et dispose d'un fonctionnement particulier du fait de la présence de nombreuses annexes qui viennent complexifier l'identification du comportement à interdire. Mais cette complexité représente un mal nécessaire en matière environnementale pour parvenir à « l'élaboration d'un langage commun juridique pour l'ensemble de la communauté mondiale » selon l'expression du professeur Boisson de Chazournes³¹. Les États parties qui bénéficient en principe d'une certaine marge d'interprétation dans la retranscription des dispositions conventionnelles sont amenés, pour satisfaire au principe de légalité, à procéder par une « adaptation par référence »³², à savoir incriminer les pollutions en droit interne en reprenant ou en renvoyant directement au contenu de la convention MARPOL.

1.2. L'extension progressive du cadre prohibitif

Les actes de pollution ne sont pas circonscrits au seul rejet en mer de substances nocives pour l'environnement marin. Ils incluent également l'immersion de déchets au sens de la convention de Londres de 1972 et de son protocole de 1996³³. La distinction entre le rejet et l'immersion s'opère de façon subtile. De prime abord, la convention de 1972 ne distingue pas clairement ces deux notions. Son article III (1) a) définit l'immersion comme « tout rejet délibéré dans la mer de déchets et autres matières à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer ». Dans cette définition, l'acte de rejet est assimilable à celui d'immersion. Toutefois, la Convention ajoute que constitue également une immersion « tout sabotage en mer de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer ». Dans tous les cas, il apparaît donc que si l'infraction d'immersion peut être réalisée par un acte de rejet en mer, elle ne s'y limite pas. Elle inclut en sus le fait de faire sombrer volontairement son navire. Cette définition est reprise presque littéralement dans l'article 1(5) de la CNUDM, qui substitue néanmoins le terme de « déversement » par celui de « rejet ». Quoi qu'il en

³⁰ LOMBOIS, C., *Droit pénal international*, op. cit., 227.

³¹ BOISSON DE CHAZOURNES, L. (2007), « La protection de l'environnement global et les visages de l'action normative internationale », in *Pour un droit commun de l'environnement - Mélange en l'honneur de Michel Prieur*, éd. Dalloz, 45 : « En outre, le droit dans le domaine de la protection de l'environnement participe à l'élaboration d'un langage commun juridique pour l'ensemble de la communauté mondiale. En plus de sa teneur juridique, ce langage a des contours scientifiques et techniques, notamment pour ce qui est de la prise en compte des incertitudes et des instruments de réponse à mettre en place ».

³² FICHET-BOYLE, I., et MOSSÉ, M., « L'obligation de prendre des mesures internes nécessaires à la prévention et à la répression des infractions », in ASCENSIO, H.; DECAUX, E., et PELLET, A. (2000), *Droit international pénal*, éd. Pedone, 879. Voir ég. JAWORSKI V., « Les instruments juridiques internationaux au service du droit pénal de l'environnement », op. cit., 124-125.

³³ Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets, Londres, Mexico, Moscou et Washington, 29 décembre 1972. Protocole de 1996 à la convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières, Londres, 7 novembre 1996.

soit, la définition donnée par la convention de 1972 est assez peu satisfaisante. Elle n'opère pas une distinction claire entre ces deux actes de pollution.

Le protocole de 1996 affine considérablement le champ définitionnel. Il liste dans son article 1(4) quatre actes constitutifs d'un acte d'immersion, parmi lesquels se retrouvent l'« élimination délibérée dans la mer de déchets », « tout sabordage en mer », ainsi que « tout entreposage de déchet ou autres matières sur le fond des mers » et « tout abandon ou renversement sur une plate-forme ou autres ouvrages artificiels en mer, dans le seul but de leur élimination délibérée ». Cette définition met nettement plus en évidence la spécificité de l'acte d'immersion. D'abord, le terme de « rejet » est remplacé par celui d'« élimination » dans le but de parer contre toute confusion. Ensuite, il apparaît ostensiblement que l'acte d'immersion dispose d'un champ d'application matériel plus étendu que le simple rejet de substances nocives en mer. Enfin, ces actes se distinguent en raison de leur caractère intentionnel manifeste. Alors que la convention MARPOL vise tout aussi bien les rejets volontaires qu'involontaires, les actes d'immersion sont nécessairement accomplis de façon délibérée, c'est-à-dire avec une intention préalable³⁴. Il faut ajouter que l'acte d'immersion ne peut être réalisé à des fins opérationnelles³⁵. Tant la Convention que le Protocole excluent explicitement toute élimination ou rejet de déchet provenant de « l'exploitation normale des navires »³⁶.

Ces deux textes prohibent les immersions de déchet par le recours à un système d'annexes³⁷. Toutefois, la méthode utilisée est différente selon le texte considéré. La Convention introduit trois situations. Lorsque les déchets présents à bord d'un navire figurent dans l'Annexe I, toute immersion est interdite tandis que ceux évoqués dans l'Annexe II peuvent l'être à condition de disposer d'un permis spécifique. Enfin, l'immersion des déchets non mentionnés dans l'une ou l'autre des deux annexes nécessite la délivrance préalable d'un permis général dont les modalités d'obtention sont précisées dans l'Annexe III. En quelque sorte, la règle générale posée par la Convention est l'autorisation des immersions, leur interdiction fait figure d'exception.

Ce mode de fonctionnement n'a pas été suivi par le Protocole qui suit la méthode inverse. Il introduit une interdiction de principe auquel se greffent un certain nombre d'exceptions. Autrement dit, il interdit l'immersion de tous les déchets,

³⁴ BATONGBACAL, J. L., « Environmental degradation - the dumping of pollution as a transnational crime », in BOISTER, N., and CURRIE, R. J. (2015), *Routledge handbook of transnational criminal law*, éd. Routledge, 298 : « The key element that distinguishes " dumping of pollution " from pollution per se is therefore made clearer : human decision and direction across national jurisdictional borders [...] This element tends to highlight the difference between acts committed with criminal intent, and acts arising from pure negligence ». Voir ég. CHURCHILL, R. R., and LOWE, A. V. (1988), *The law of the sea*, éd. Manchester University Press, 243.

³⁵ MUKHERJEE, P. K., « The penal law of ship-source marine pollution: selected issues in perspective », in NDIAYE, T. M., and WOLFRUM, R. (2007), *Law of the sea, environmental law and settlement of disputes: liber amicorum judge Thomas A. Mensah*, éd. Brill, 467 : « Whereas discharge is necessitated by operational compulsion, dumping is clearly deliberate. It is the element of necessity in operational discharge that accentuates the distinction between the two types ».

³⁶ Article III (1) b) de la Convention et article 1 (4) 2) du Protocole à la Convention.

³⁷ Article IV de la Convention et article 4 du Protocole à la Convention.

sauf pour ceux qui sont recensés dans l'Annexe 1. Pour ces derniers, l'immersion est possible, mais demeure subordonnée à l'obtention d'un permis préalable. Ce changement de méthode traduit une velléité répressive accrue³⁸. L'autorisation générale se voit substituée par une prohibition générale. De plus, il convient de noter que le Protocole interdit également l'incinération des déchets en mer ainsi que leur exportation vers un État tiers aux fins d'immersion ou d'incinération³⁹.

Certaines causes d'irresponsabilité pénale assimilables à l'état de nécessité sont introduites tant par la Convention que par le Protocole. C'est le cas en particulier s'il existe des risques pour la sécurité du navire ou en cas de péril pesant sur les personnes à bord⁴⁰. Dans ces hypothèses, l'immersion ou l'incinération des déchets est possible, mais elle doit néanmoins être réalisée avec une certaine circonspection afin de « réduire au minimum les risques d'atteinte à la vie humaine ainsi qu'à la faune et à la flore marines ». L'OMI doit par ailleurs être notifiée d'une telle action.

Les États parties sont encouragés à prendre des mesures pour mettre en œuvre les dispositions précitées contre les actes commis à bord des navires battant leur pavillon ainsi qu'à bord des navires qui chargent des déchets sur leur territoire⁴¹. La Convention ajoute également qu'ils doivent intervenir dans les zones dans lesquelles ils disposent d'une compétence « conformément au droit international ». Cette dernière phrase n'est guère plus explicitée, mais elle semble faire écho aux dispositions de la CNUDM qui reconnaît la compétence des États côtiers tant dans leur mer territoriale qu'en zone économique exclusive pour connaître des faits de pollution⁴².

Au surplus, les parties contractantes doivent également prendre des mesures adéquates pour prévenir et réprimer les violations à la Convention et au Protocole⁴³. Cette disposition doit s'apprécier parallèlement à l'article 210 de la CNUDM qui demande aux États d'adopter des lois et règlements dans le but de prévenir, réduire, et maîtriser les pollutions par immersion. Néanmoins, la formulation adoptée par les textes n'est pas pleinement satisfaisante. Alors que la Convention s'inscrit de façon apparente dans une perspective répressive⁴⁴, le Protocole paraît plus timoré dans son intitulé. Il se contente de préciser que « chaque Partie contractante prend

³⁸ ESMAELI, H., and GRIGG B., « Pollution from dumping », in ATTARD, D.; FITZMAURICE, M.; MARTÍNEZ, N., and HAMZA, R. (2016), *The IMLI manual on international law, vol. III: marine environmental law and maritime security law*, éd. Oxford University Press, 84. Voir ég. TANAKA, Y. (2015), *The international Law of the Sea*, éd. Cambridge University Press, 314-315.

³⁹ Article 5 et 6 du Protocole à la Convention.

⁴⁰ Article V de la Convention et article 8 du Protocole à la Convention.

⁴¹ Article VII (1) de la Convention et Article 10 (1) du Protocole à la Convention.

⁴² CALLEY, D.; HULME, K., and ONG, D. M., « New maritime security threats », in ATTARD, D.; FITZMAURICE, M.; MARTÍNEZ, N., and HAMZA R. (2016), *The IMLI manual on international law, vol. III: marine environmental law and maritime security law*, éd. Oxford University Press, 519-522.

⁴³ Article VII (2) de la Convention et article 10 (2) du Protocole à la Convention.

⁴⁴ Article VII (2) de la Convention : « Chaque Partie prend sur son territoire les mesures appropriées pour prévenir et réprimer les actes contraires aux dispositions de la présente Convention ».

des mesures appropriées conformément au droit international pour prévenir et, si nécessaire, réprimer les actes contraires aux dispositions du présent Protocole »⁴⁵. Si la nécessité pour les États de prendre des mesures préventives est affirmée, l'adoption de mesures répressives semble plus suggérée que réellement imposée. Cette faculté laissée aux États peut s'expliquer en partie du fait que « généralement, l'immersion de déchets transportés de la terre à la mer pour les couler au large se déroule sous le contrôle des autorités étatiques. Les substances dont on se débarrasse de cette manière sont, généralement, des armes chimiques et des substances radioactives, traitées sous un contrôle étatique. Ainsi, la criminalisation des responsables pour des actions illicites dans ce cadre n'est peut-être pas perçue comme nécessaire »⁴⁶. Il est cependant regrettable que le Protocole se soit ici détaché des prescriptions de la Convention et n'ait pas davantage poussé les parties à réprimer les actes de pollution par immersion dans leur ordre juridique interne respectif. Car s'il est vrai que dans la plupart des cas les États exercent un suivi des opérations d'immersion, cela ne couvre pas la totalité des situations qui peuvent survenir.

Enfin, il est opportun de relever que ces deux textes exhortent les États à poursuivre la lutte contre les immersions dans un cadre régional plus restreint⁴⁷. Cette incitation s'inscrit dans la continuité des initiatives régionales préexistantes à l'adoption de la convention de 1972, comme c'est le cas de la convention d'Oslo de 1972 qui concerne les pays du nord-est de l'Atlantique, depuis remplacée par la convention OSPAR⁴⁸. Cet encouragement a été suivi d'effets avec l'adoption de la convention d'Helsinki sur la mer Baltique, ainsi que de la convention de Barcelone de 1976 amendée en 1995⁴⁹.

Il convient par ailleurs de mentionner la convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination⁵⁰, qui est un autre texte emblématique en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement. D'emblée, il est important de relever que cette Convention ne se focalise pas uniquement sur les pollutions du milieu marin. Ce texte entend plutôt encadrer juridiquement les mouvements de déchets qui passent par voie maritime. Il demeure cependant intéressant à analyser, car il introduit un véritable cadre prohibitif.

⁴⁵ Article 10 du Protocole à la Convention.

⁴⁶ GAHLEN, S. F., « La compétence nationale en matière de pollution marine », in PASTAVRIDIS, E. D., et TRAPP, K. N. (2014), *La criminalité en mer*, éd. Martinus Nijhoff Publishers, 107.

⁴⁷ Article VIII de la Convention et article 12 du Protocole à la Convention.

⁴⁸ Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, Oslo, 15 février 1972. Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, Paris, 22 septembre 1992, telle qu'amendée le 24 juillet 1998.

⁴⁹ Convention pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique, Helsinki 22 mars 1974, révisée en 1992. Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, Barcelone, 16 février 1978, amendée le 10 juin 1995, intitulée désormais convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée.

⁵⁰ Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Bâle, 22 mars 1990.

La Convention précise ce qu'elle entend comme un « déchet dangereux » en recourant à un système d'annexe⁵¹. Puis elle prescrit un ensemble d'obligations générales qui pèsent sur les États. Elle leur reconnaît notamment la possibilité d'interdire l'importation de certains déchets sur leur territoire et demande aux autres parties de respecter ce type d'interdiction⁵². Par ailleurs, elle introduit une procédure de notification entre tous les États concernés par le mouvement de déchets dangereux, qui comprend l'exportateur, le destinataire ainsi que les différents États de transit⁵³. Là où le texte prend une réelle dimension répressive, c'est dans son approche du trafic illicite. La Convention procède à une très longue définition de ce que constitue un trafic illicite de déchets dangereux à son article 9. Il s'agit notamment du mouvement transfrontière effectué sans notification préalable aux États concernés, ou sans le consentement de l'État intéressé, ou lorsque celui-ci a été obtenu avec tromperie. L'article ajoute que « chaque Partie adopte les lois nationales/internes voulues pour interdire et réprimer sévèrement le trafic illicite »⁵⁴. Cette obligation est renforcée par les articles 4(3) et 4(4) de la Convention qui invitent les États à considérer le trafic illicite comme une infraction pénale et les prient d'adopter les mesures juridiques et administratives nécessaires pour faire respecter le contenu de la Convention.

Ainsi, ce texte se distingue par son inscription dans une perspective répressive marquée. Toutefois, en dépit des quelques occurrences au mot « navire »⁵⁵, cette Convention n'est que guère imprégnée d'un caractère maritime ostensible. Cela ne signifie pas pour autant qu'elle n'est pas susceptible d'impacter l'exercice des compétences étatiques en mer. D'abord, il faut relever qu'en vertu des dispositions du présent texte, les États côtiers sont amenés à introduire des lois et règlements dans leur droit interne pour prévenir et punir le trafic illégal de déchets dangereux qui passe par la mer⁵⁶. Ensuite, la question s'est posée de savoir si les entités côtières devaient se voir notifier le passage d'un navire qui transporte des déchets dangereux lorsque celui-ci se trouve dans une zone maritime relevant de sa juridiction. En effet, un État en transit est défini par l'article 2(12) comme celui « à travers lequel un mouvement transfrontière » est supposé avoir lieu. Certains États ont alors estimé que le passage d'un tel navire au sein de leur mer territoriale nécessite une notification préalable. Cette position a fait l'objet de contestations qui se fondent notamment sur les dispositions de l'article 4(12) selon lequel « aucune disposition de la présente Convention ne portera atteinte de quelque façon que ce soit à la souveraineté des États sur leurs eaux territoriales établie conformément au droit international, ni aux droits souverains et à la juridiction qu'exercent les États

⁵¹ Article 1 (1) a) de la Convention de Bâle : « Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'Annexe I, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'Annexe III ».

⁵² Article 4 de la convention de Bâle.

⁵³ Article 6 de la convention de Bâle.

⁵⁴ Article 9 (5) de la convention de Bâle.

⁵⁵ Article 1 (4) et 4 (12) de la convention de Bâle.

⁵⁶ WOLFRUM, R., « The freedom of navigation: modern challenges seen from a historical perspective », in DEL CASTILLO, L. (2015), *Law of the sea, from Grotius to the international tribunal for the law of the sea - liber amicorum judge Hugo Caminos*, éd. Brill, 96 : « Coastal states are entitled to introduce appropriate national legislation to prevent and punish illegal traffic of waste ».

dans leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental conformément au droit international, ni à l'exercice par les navires et les aéronefs de tous les États des droits et de la liberté de navigation ». La doctrine n'est pas parvenue à apporter une réponse catégorique à ce questionnement⁵⁷.

Du reste, en dépit des quelques manquements relevés, le cadre international de lutte contre les pollutions marines se présente dans son ensemble comme animé par une finalité répressive perceptible, bien qu'incomplète. Il instaure un socle prohibitif commun qui incite les États à retranscrire et à sanctionner les agissements attentatoires à l'environnement marin définis par voie conventionnelle. Cependant, si cette composante de droit pénal substantiel est apparente, il n'en va pas de même de la coopération en matière procédurale. Aucune disposition de ces conventions n'évoque l'entraide judiciaire ou encore l'extradition. Les conventions ci-avant évoquées cherchent davantage à instaurer une coopération sur le plan technique que sur le plan pénal⁵⁸. Cette dimension procédurale est pourtant nécessaire pour outrepasser les difficultés incarnées par la présence d'un élément d'extranéité comme c'est bien souvent le cas en mer et comme l'a d'ailleurs bien démontré l'affaire du *Prestige*⁵⁹.

2. LA DÉLICATE INCRIMINATION DE L'EXPLOITATION ILLICITE DES RESSOURCES BIOLOGIQUES MARINES

Alors que le cadre de lutte contre les pollutions du milieu marin s'oriente vers une approche répressive prononcée, l'action internationale menée contre l'exploitation illicite des ressources biologiques reste plutôt marquée par une logique de conservation et de gestion (2.1). Toutefois, depuis une dizaine d'années, un changement tend à s'amorcer, marqué par une volonté collective d'apporter une réponse pénale aux actes illicites commis dans le secteur de la pêche (2.2).

2.1. Une action internationale centrée sur la conservation des espèces

De nombreuses conventions internationales ayant trait à la protection de la vie sauvage disposent d'une composante prohibitive. Tel est le cas notamment des conventions sectorielles qui ont pour objet spécifique la protection d'une ou plusieurs espèces déterminées. Par exemple, la convention pour la réglementation

⁵⁷ MOLENAAR, E. J., *Coastal state jurisdiction over vessel source pollution*, op. cit., 207 : « Not surprisingly, the academic world has not taken a unanimous stand on this issue either. Thus, while the LOSC contains no explicit basis for a right to require prior notification or authorization, the 1989 Basel Convention neither provides clear answers ». Voir ég. ROACH, J. A., and SMITH, R. W. (2012), *Excessive maritime claims*, 3^e éd, Martinus Nijhoff Publishers, 260. Ég. TANAKA, Y., « Navigational rights and freedoms », in ROTHWELL, D. R.; OUDE ELFERINK, A. G.; SCOTT, N., and STEPHENS, T. (2015), *The Oxford handbook on the law of the sea*, éd. Oxford University Press, 548.

⁵⁸ Article 17 de la convention MARPOL. Voir ég. article 13 du protocole à la convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières.

⁵⁹ BETTATI, M., *Le droit international de l'environnement*, op. cit., 232.

de la chasse à la baleine de 1931 indique à son article 4 qu'il « est interdit de capturer ou de tuer les “ *right whales* », qui seront considérées comme comprenant la baleine du cap Nord, la baleine du Groenland, la “ *right whale* ” australe, la “ *right whale* ” du Pacifique et la “ *right whale* ” pygmée australe »⁶⁰. Ce type de disposition qui pose une interdiction générale est récurrente dans bon nombre de conventions multilatérales, telles que le traité relatif à la préservation et la protection des phoques à fourrure de 1911, ou encore la convention sur la protection des oiseaux de 1950⁶¹. Toutes ces conventions introduisent une « règle d'abstention destinée à imposer un principe de retenue face à des activités funestes pour un espace, une espèce ou une catégorie du vivant »⁶². Toutefois, il ne s'agit que d'une interdiction générale, et non d'une norme de comportements à proprement dit. Elles désignent certaines activités, telles que l'importation ou la livraison d'espèce en violation de l'accord, mais ne définissent pas l'étendue du comportement à interdire. De surcroît, les obligations de retranscription des dispositions conventionnelles au sein des ordres internes sont assez disparates. Seule la convention intérimaire sur la conservation des phoques à fourrure de Pacifique Nord de 1957 impose expressément aux parties de « rendre ses dispositions exécutoires, avec des peines appropriées aux infractions »⁶³. Au demeurant, ce type de disposition reste rare, d'autant plus que l'accord précité ne lie que quatre États. Les conventions universelles préfèrent adopter des formulations plus vagues, quelque peu éloignées du lexique propre à la matière pénale.

La convention CITES⁶⁴ constitue néanmoins une avancée des plus notables dans la prise en compte pénale des atteintes aux espèces. Ce texte de 1973 porte sur le commerce international des espèces de faune et de flore, et il prévoit dans son article 8(1) que « les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions ». Les dispositions qui suivent insistent, elles, sur le caractère pénal des sanctions qui doivent être déployées contre les détenteurs ou ceux qui font commerce de ces espèces. Cette Convention renferme donc une dimension répressive manifeste. Cependant, il faut bien constater que ces dispositions occupent une place limitée dans l'ensemble du texte, lequel cherche avant tout à assurer la gestion de la vie sauvage⁶⁵.

⁶⁰ Article I de la Convention pour la réglementation de la chasse à la baleine, Genève, 24 septembre 1931.

⁶¹ Article I du traité relatif à la préservation et la protection des phoques à fourrure de 1911, Washington, 7 juillet 1911. Voir ég. article 4 de la convention internationale sur la protection des oiseaux, Paris, 18 octobre 1950. Ég. Kiss, A. C., « La protection de la vie sauvage », *AFDI*, 1980, vol. 26, 661. Voir ég. BEURIER, J. P. (1996), « Le droit de la biodiversité », *RJE*, 11-12.

⁶² BETTATI, M., *Le droit international de l'environnement, op. cit.*, 224.

⁶³ Article X de la convention intérimaire sur la conservation des phoques à fourrure du Pacifique Nord, Washington, 9 février 1957.

⁶⁴ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Washington, 3 mars 1973. Amendée à Bonn, 22 juin 1979 et amendée à Gaborone, 30 avril 1983.

⁶⁵ ROSE, G., « International jurisdictional challenges in the suppression of transnational criminal law in the suppression of transnational environmental crime », in ELLIOTT, L., and SCHAEDLA, W. H. (2016), *Handbook of transnational environmental crime*, éd. Edward Elgar publishing, 327.

L'absence de caractère réellement répressif de ces conventions s'explique par leur vocation principale et dominante qui reste la conservation des espèces. Le terme « conservation » s'entend comme « l'idée de maintenir ou rétablir les habitats, des populations ou des stocks »⁶⁶. En d'autres termes, ces textes se concentrent avant tout sur la gestion de ressources biologiques périssables plutôt que sur l'organisation du traitement pénal des contrevenants potentiels.

Cette approche est particulièrement marquée dans les conventions relatives à la protection des espèces biologiques marines et plus particulièrement la CNUDM. Son article 87 octroie aux navires présents en haute mer une liberté de pêche sous réserve des dispositions relatives à la conservation et à la gestion des ressources biologiques évoquées aux articles 116 à 120. Par ailleurs, la Convention reconnaît aux États côtiers la capacité d'adopter des lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans leur mer territoriale qui peuvent porter sur la conservation des ressources⁶⁷. En cas d'infractions à ses prescriptions internes, l'autorité riveraine est susceptible d'intervenir contre un navire étranger interlope. En effet, l'article 19 ajoute que les activités en lien avec la pêche sont susceptibles de constituer une « atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité » caractéristique d'un passage offensif (ou non inoffensif). L'État côtier peut donc exercer son droit de protection contre tout navire qui violerait ses dispositions internes dans ce domaine et prendre des mesures coercitives à l'encontre des individus impliqués⁶⁸. Enfin, il est opportun d'ajouter que l'État côtier dispose également de « droits souverains » en matière d'exploitation et de conservation des ressources naturelles biologiques dans sa zone économique exclusive et qu'il peut adopter des lois et règlements en la matière⁶⁹. En cas de violation de ces réglementations nationales, il peut là encore exercer sa compétence d'exécution à l'encontre du navire et des membres de bord concernés comme l'a rappelé le TIDM dans l'affaire *Virginia G*⁷⁰. Cependant, la CNUDM est venue apporter des restrictions majeures aux pouvoirs des États, puisqu'elle prévoit qu'en cas d'infraction commise dans la zone économique exclusive, les sanctions « ne peuvent comprendre l'emprisonnement, à moins que les États concernés n'en conviennent autrement »⁷¹. Par contre, il est possible pour l'État intervenant de confisquer le navire qui a servi à commettre l'activité de pêche illicite, comme l'a concédé le TIDM dans l'affaire *Tomimaru*⁷².

⁶⁶ Voir en particulier l'analyse passionnante de Betty Queffelec sur la polysémie du terme conservation dans les textes internationaux : QUEFFELEEC, B. (2006), *La diversité biologique : outil d'une recomposition du droit international de la nature - l'exemple marin*, Brest, Thèse, Université de Bretagne Occidentale, 31-40.

⁶⁷ Article 21 (1) d) de la CNUDM.

⁶⁸ Article 25 de la CNUDM.

⁶⁹ Articles 56 et 62 de la CNUDM.

⁷⁰ TIDM, *Affaire du navire « Virginia G »* (Panama/Guinée-Bissau), affaire n° 19, arrêt du 4 avril 2014, para. 211 : « L'expression « droits souverains » comprend tous les droits nécessaires ou liés à l'exploration, à l'exploitation, à la conservation et à la gestion des ressources naturelles, y compris le droit de prendre les mesures d'exécution nécessaires ».

⁷¹ Article 73 (3) de la CNUDM.

⁷² TIDM, *Affaire du « Tomimaru »* (Japon c. Fédération de Russie), prompt mainlevée, affaire n° 15, arrêt du 6 août 2007, para. 72 : « Le Tribunal note que l'article 73 de la Convention ne fait pas référence à la confiscation de navires. Le Tribunal est conscient du fait que de nombreux États ont inscrit dans leur législation des

Les États bénéficient donc d'un panel étendu de prérogatives pour agir contre les actes de pêche illicite. Il faut donc bien constater que l'approche prédominante dans la Convention est celle de la conservation et la gestion des ressources biologiques marines, même si la possibilité de sanctionner les actes illicites n'est pas définitivement absente.

Cette orientation prise par la CNUM est confirmée et renforcée par l'accord relatif à la gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs de 1995⁷³. Cet accord se focalise essentiellement sur la conservation des ressources halieutiques par le développement d'une approche de précaution et le renforcement du rôle des organismes régionaux de gestion des pêches⁷⁴. Il comporte cependant une discrète dimension prohibitive. En effet, après avoir indiqué que le contrôle des navires en haute mer s'exerce au moyen de l'octroi de licences, l'article 18 demande aux États pavillonnaires d'interdire leurs navires de pêcher s'ils sont dépourvus d'une telle autorisation⁷⁵. Cette interdiction est aggravée par la disposition suivante qui précise que les navires présents en haute mer doivent toujours être munis de cette licence, laquelle peut faire l'objet d'un contrôle. De même, les entités portuaires sont incitées à adopter des lois et règlements dans le but d'interdire le débarquement et le transbordement de tels stocks lorsque la capture « a été effectuée d'une manière qui compromet l'efficacité des mesures régionales [...] de conservation et de gestion en haute mer »⁷⁶.

Ces deux textes sont donc essentiellement animés par une volonté de conservation, mais cette approche n'exclut pas pour autant toute inclinaison répressive. L'État du pavillon et l'autorité côtière disposent de possibilités pour réprimer les atteintes aux ressources biologiques commises dans des espaces soumis à leur juridiction. Néanmoins, ni la Convention ni l'accord ne parviennent à donner une définition claire, commune à l'ensemble des États, de ce que constitue un acte de pêche illicite.

Cette incertitude sémantique a en partie été surmontée par le développement du concept de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après « pêche INN »). Historiquement, ce concept a été initié par la commission pour la conservation de la faune et la flore marine de l'Antarctique (CCAMLR) en 1997⁷⁷. Puis,

mesures de confiscation des navires de pêche aux fins de la gestion et la conservation des ressources biologiques marines ».

⁷³ Accord aux fins de l'application des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, New York, 8 septembre 1995.

⁷⁴ Articles 6 et 8 de l'accord sur les stocks chevauchants.

⁷⁵ 18 (3) b) ii) de l'accord sur les stocks chevauchants : « D'interdire à ces navires de pêcher en haute mer s'ils sont dépourvus d'une licence ou autorisation en bonne et due forme, ou de pêcher en haute mer selon des modalités différentes de celles stipulées par les licences, autorisations ou permis ». Voir ég. BOISTER, N., *An introduction to transnational criminal law*, op. cit., 119.

⁷⁶ Article 23 (3) de l'accord sur les stocks chevauchants.

⁷⁷ MORIN, M., « La lutte contre la pêche INN et les responsabilités des États », in CHAUMETTE, P., *Espaces marins : surveillance et prévention des trafics illicites en mer*, éd. Gomylex, 86-87. Voir ég. BAIRD, R. (2004),

il a été repris par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) dans un plan d'action de 2001 qui a permis d'apporter davantage de contenance à ce concept général. Ce plan d'action procède à une longue définition de chacune des composantes de la pêche INN. De façon générale, une activité de pêche est considérée comme illicite lorsqu'elle ne respecte pas les prescriptions de l'État côtier dans sa mer territoriale ou zone économique exclusive, indistinctement du pavillon du navire. Il en est de même quand une activité de pêche ne respecte pas les exigences fixées par l'entité pavillonnaire en haute mer. Enfin, la pêche est pareillement réputée illicite lorsqu'elle ne respecte pas les mesures de pêche édictées par les organisations régionales de gestion des pêches pour les navires battant pavillon d'un État partie⁷⁸. Elle est considérée comme non réglementée lorsqu'elle est accomplie dans une zone couverte par une organisation régionale par un navire sans pavillon ou par un navire qui bat le pavillon d'un État non membre d'une telle organisation⁷⁹. Le plan d'action relève au passage que de tels actes peuvent être accomplis sans pour autant être contraires au droit international⁸⁰. Enfin, l'activité de pêche dite non déclarée lorsqu'elle n'a pas été notifiée à l'État de rattachement, ou lorsque cette déclaration a été réalisée de façon mensongère⁸¹. En définitive, la pêche non déclarée se présente comme un condensé des deux autres⁸².

Non content de spécifier le concept de pêche INN, le plan d'action incite également les États à adopter des législations internes qui doivent « porter de manière effective sur tous les aspects de la pêche illicite, non déclarée et non réglemen-

« Illegal, unreported and unregulated fishing, an analysis of the legal, economic and historical factors relevant to its development and persistence », *MJIL*, vol. 5, 30.

⁷⁸ Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, Rome, 2001 : Paragraphe 3.1 : « Par pêche illicite, on entend des activités de pêche : [...] effectuées par des navires nationaux ou étrangers dans les eaux placées sous la juridiction d'un État, sans l'autorisation de celui-ci, ou contrevenant à ses lois et règlements [...] effectuées par des navires battant pavillon d'États qui sont parties à une organisation régionale de gestion des pêches compétente, mais qui contrevennent aux mesures de conservation et de gestion adoptées par cette organisation et ayant un caractère contraignant pour les États ou aux dispositions pertinentes du droit international applicable ; ou [...] contrevenant aux lois nationales ou aux obligations internationales, y compris celles contractées par les États coopérant avec une organisation régionale de gestion des pêches compétente ».

⁷⁹ Plan d'action FAO 2001, paragraphe 3.3 : « Par pêche non réglementée, on entend des activités de pêche : [...] qui sont menées dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente par des navires sans nationalité, ou par des navires battant pavillon d'un État non partie à cette organisation, ou par une entité de pêche, d'une façon non conforme ou contraire aux mesures de conservation et de gestion de cette organisation ; ou [...] qui sont menées dans des zones, ou visent des stocks pour lesquels il n'existe pas de mesures applicables de conservation ou de gestion, et d'une façon non conforme aux responsabilités de l'État en matière de conservation des ressources biologiques marines en droit international ».

⁸⁰ Plan d'action FAO 2001, paragraphe 3.4 : « Nonobstant le paragraphe 3.3, il peut arriver que des activités de pêche non réglementée se déroulent sans contrevenir au droit international applicable et qu'il ne soit pas nécessaire, par conséquent, de prendre à leur encontre les mesures envisagées dans le Plan d'action international ».

⁸¹ Plan d'action FAO 2001, paragraphe 3.2 : « Par pêche non déclarée, on entend des activités de pêche : [...] qui n'ont pas été déclarées, ou l'ont été de façon fallacieuse, à l'autorité nationale compétente, contrevenant ainsi aux lois et règlements nationaux ; ou [...] entreprises dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, qui n'ont pas été déclarées ou l'ont été de façon fallacieuse, contrevenant ainsi aux procédures de déclaration de cette organisation ».

⁸² SODIK, D. M. (2009), « Post-LOSC legal instruments and measures to address IUU fishing », *Asian YB Int'l L*, vol. 15, 76.

tée »⁸³. En outre, les États sont encouragés à prendre à l'encontre des contrevenants des sanctions « d'une sévérité suffisante » de nature à priver de tout aspect lucratif l'acte de pêche accompli⁸⁴. Ces sanctions ne sont pas perçues ici d'un point de vue pénal, mais uniquement administratif.

Ainsi, il est manifeste que ce plan d'action est animé des meilleures intentions. Il propose une définition des actes de pêche INN, et invite les États à adapter leurs législations nationales et à prendre des sanctions idoines. Toutefois, il est important de noter qu'il ne s'agit pas d'un texte contraignant. Il est dépourvu de force obligatoire pour les États. Il faut ajouter que la définition de la pêche INN de ce plan d'action a été reprise dans l'accord sur l'État du port adopté à Rome en 2009, lequel revêt cette fois-ci un caractère contraignant⁸⁵. Ce dernier prévoit notamment que, lorsqu'un État dispose d'éléments probants qui lui laissent penser qu'un navire s'est livré à la pêche INN, il peut l'interdire d'entrée dans son port. Il peut également restreindre l'utilisation de ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du produit de la pêche⁸⁶.

Finalement, il est indéniable que le concept de pêche INN dispose d'une réelle légitimité au sein de la communauté internationale. Cependant, il reste insuffisant pour constituer une base pertinente à l'établissement d'une incrimination internationale⁸⁷, et cela pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il faut indiquer que ce concept s'est initié et développé dans une optique de conservation plutôt que dans une perspective répressive. C'est ce que relève Michel Morin pour qui cette notion « était commode pour parler d'activités de pêche posant problème du point de vue de la gestion des ressources, indépendamment du caractère licite ou non des activités en cause »⁸⁸. Ensuite, la définition proposée se conjugue avec grandes difficultés aux principes mêmes du droit pénal. La définition proposée par le plan d'action est trop large et en ce sens, elle ne satisfait pas aux impératifs de précision qu'est supposée revêtir une norme de comportement⁸⁹. De même, elle peut paraître d'une certaine manière redondante et donc superfétatoire. C'est le cas par exemple de la pêche non déclarée, qui réitère les dispositions applicables en matière de pêche illégale et de la pêche non réglementée. La conciliation de cette définition assez

⁸³ Plan d'action FAO, 2001, paragraphe 16.

⁸⁴ Plan d'action FAO, 2001, paragraphe 21.

⁸⁵ Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, Rome, 22 novembre 2009. Voir ég. MORIN M., « La lutte contre la pêche INN et les responsabilités des États », *op. cit.*, 21. Ég. CALLEY, D.; HULME, K., and ONG, D. M., « New maritime security threats », *op. cit.*, 528.

⁸⁶ Article 9.4 et 9.6 de l'accord sur l'État du port, FAO, 2009.

⁸⁷ BOISTER, N., *An introduction to transnational criminal law*, *op. cit.*, 112 : « *This is poor stuff on which to base criminalization* ». Voir ég. OANTA, G. A., « Illegal fishing as a criminal act at sea », in PAPASTAVRIDIS E. D., et TRAPP, K. N. (2014), *La criminalité en mer*, éd. Leiden Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 155.

⁸⁸ MORIN, M., « La lutte contre la pêche INN et les responsabilités des États », *op. cit.*, 19.

⁸⁹ DE CONING, E., « Fisheries crime », in ELLIOTT, L., and SCHAEDLA, W. H. (2016), *Handbook of transnational environmental crime*, éd. Edward Elgar Publishing, 158 : « *Attempts to criminalize activities based on such broad wording may potentially fail on the basis of the principle of legality* ».

vague avec les exigences de clarté et de nécessité de la loi pénale s'avère de ce point de vue assez difficile à satisfaire.

En définitive, la pêche INN, telle que conçue par la FAO, ne peut être perçue en elle-même comme une base pertinente pour permettre une réelle prohibition internationale des atteintes aux ressources biologiques marines. Cette expression demeure certes cohérente lorsqu'elle est employée à des fins de conservation, mais elle ne peut constituer un support à une incrimination conventionnelle.

2.2. L'orientation répressive de l'action internationale

Une approche internationale de lutte contre les pêches illicites fondée sur la conservation et la gestion des espèces est certes indispensable, mais elle doit également se voir accompagnée d'un volet répressif en vue de décourager les contrevenants aux réglementations étatiques et des organisations régionales des pêches⁹⁰. De surcroît, compte tenu du caractère disparate des législations répressives internes, une harmonisation par une norme de droit international est nécessaire pour parvenir à une action réellement efficace à l'échelle commune des États.

Depuis une dizaine d'années, un changement d'approche émerge. La pêche n'est plus uniquement perçue sous le seul angle de la conservation des ressources, mais plutôt en tant que composante d'un ensemble d'activités réalisées par des réseaux criminels transnationaux. Ce constat a été réalisé dans le rapport annuel de 2008 sur les océans et le droit de la mer rendu dans le cadre des Nations Unies. Après avoir indiqué que la pêche INN « repose sur des réseaux complexes d'agents et d'entités [...] qui sapent les efforts internationaux de conservation et de gestion », le présent rapport ajoute qu'« une partie de la pêche INN est également associée au crime organisé et à d'autres activités illicites, par exemple à des actions visant à éviter la détection, au versement de pots-de-vin et à la corruption »⁹¹. Il est intéressant de relever que ce rapport met en lien les activités de pêche illicite et d'autres entreprises criminelles et délictueuses. Ce constat a été renouvelé par une résolution de l'Assemblée générale qui « encourage les États à étudier, dans le cadre des instances et organisations internationales appropriées, les causes et les méthodes de la pêche illicite et les facteurs qui y contribuent afin que ces liens éventuels soient mieux connus et mieux compris, et à rendre publics les résultats de ces études, en tenant compte des différents régimes juridiques et mesures applicables à la pêche illicite et à la criminalité internationale organisée, conformément au droit international »⁹².

⁹⁰ BOISTER, N., *An introduction to transnational criminal law*, op. cit., 113 : « Without a more comprehensive criminal law approach, shifting flags, transferring of catch, the use of ports of convenience, and so forth, will mean that suppression of these forms of fishing will remain largely ineffective ».

⁹¹ Rapport du secrétaire général « Les océans et le droit de la mer », A/63/63, 10 mars 2008, paragraphes 99 et 100, 32-33.

⁹² Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 2008, A/RES/63/112 paragraphe 59, 15. Voir ég. DE CONING, E., « Fisheries crime », op. cit., 151.

Par la suite, un rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en date de 2011 a été réalisé. Il se concentre essentiellement sur les liens entre la criminalité transnationale organisée et l'industrie de la pêche⁹³. Ce rapport met en lumière deux données fondamentales. Il émet tout d'abord une critique de l'opportunité du concept même de pêche INN en matière criminelle. Il lui reproche en particulier sa définition trop générale qui pourrait viser certaines activités de pêche qui ne seraient pas en elles-mêmes illicites. Il regrette également son absence de prise en compte des activités connexes à la pêche illicite, telles que, par exemple, la fraude dans l'obtention des permis de pêche, la corruption, ou encore le blanchiment des produits de pêches⁹⁴. S'appuyant sur ce constat, il procède à un changement de terminologie afin de se dégager de ce concept trop abstrait de pêche INN. Il lui préfère l'expression de « marine living resource crimes » pour renvoyer aux actes accomplis par des réseaux criminels dans le but d'exploiter illicitement les ressources marines.

Les réflexions sur cette forme particulière de criminalité se sont poursuivies dans le cadre des travaux menés par l'Organisation internationale de police criminelle dite Interpol. Cette dernière a initié un projet dédié à la lutte contre les pêches illicites dans lequel elle développe le concept de « fisheries crime » pour désigner les infractions transnationales réalisées en lien avec le secteur de la pêche⁹⁵. En substance, ce concept ne diffère pas radicalement de celui de « marine living resource crimes » qui vient d'être évoqué. Tous deux renvoient à la même volonté d'attirer l'attention de la communauté internationale sur les actes illicites accomplis dans ce secteur sans se limiter seulement aux actes de surexploitation des ressources halieutiques, mais en appréciant l'ensemble des actes infractionnels qui gravitent autour. Tous ces rapports procèdent au même constat, celui de la relative absence de prise en compte de la pêche illicite comme composante d'une entreprise criminelle plus large, plus étendue, et qui nécessite d'adopter une nouvelle approche de ce phénomène⁹⁶. Il ne s'agit pas pour autant de substituer à l'approche de conservation en vigueur, mais plutôt de l'accompagner par la conception d'outils juridiques répressifs dans le but de faciliter l'action internationale menée contre ce type d'activité illicite.

⁹³ UNODC, *Transnational organized crime in the fishing industry*, 2011.

⁹⁴ *Id.*, 96 : « Many fishing vessels engaged in IUU fishing do so by avoiding conservation and management rules and regulations, but they do not necessarily operate in contravention of them. In other words, the term "IUU fishing" includes conduct that is not necessarily illegal. The concept of IUU fishing is also potentially problematic because its focus is largely on the activities of fishing vessels. From a crime perspective this focus may become too narrow since criminal activities may arise in the context of for instance aquaculture. The definition does not seem to include criminal activities up- and downstream of the illegal fishing activities such as money laundering, corruption, document fraud or handling of stolen goods ».

⁹⁵ 1st INTERPOL International Fisheries Enforcement Conference, Lyon, 26-28 février 2013.

⁹⁶ ELLIOTT, L., « Fighting transnational environmental crime », *Journal of International affairs*, vol. 66, n° 1, 89 : « INTERPOL now formally recognizes the illegal exploitation of marine living resources, often referred to simply as 'fisheries crime' as part of this broader suite of criminal enterprise ». Voir ég. DE CONING, E., « Fisheries crime », *op. cit.*, 156 : « TFC is a broader and perhaps more ambitious successor of the concept of 'illegal, unreported and unregulated fishing' (IUU-fishing) ».

Pour ce faire, la doctrine propose d'apprécier ces « crimes halieutiques »⁹⁷ à l'aune des dispositions de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁹⁸. Cette Convention largement ratifiée vise à s'appliquer aux infractions transnationales perpétrées par un groupe criminel organisé. Deux types d'infractions sont prévus par la Convention.

La première vise un ensemble de comportements réalisés par un « groupe criminel organisé », qui est défini en tant que « groupe structuré de trois personnes ou plus existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves ou infractions établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel »⁹⁹. La Convention cible plusieurs actes accomplis par cette entreprise criminelle, tels que la participation à un groupe criminel, le blanchiment du produit du crime, la corruption, ainsi que l'entrave au bon fonctionnement de la justice par la Convention¹⁰⁰. Chacune de ces infractions est définie, et accompagnée d'une obligation de retranscription dans les ordres juridiques nationaux¹⁰¹. Compte tenu des développements précédents et des différents rapports des organismes internationaux, il appert que ces actes sont susceptibles de se dérouler dans le milieu de la pêche¹⁰². Il est donc envisageable d'appliquer les dispositions de la Convention contre la criminalité transnationale organisée pour lutter contre les réseaux qui exploitent illicitement les ressources de la mer.

La Convention vise également les « infractions graves » telles qu'entendues au sens de l'article 2 de la Convention, c'est-à-dire « une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde ». Cette formulation quelque peu sibylline désigne en réalité le seuil minimal de la sanction. En d'autres termes, une « infraction grave » au sens de la Convention est une infraction passible d'au moins quatre ans d'emprisonnement. L'objectif de cette disposition est de donner aux États une certaine latitude pour connaître et réprimer d'autres actes illicites que ceux visés expressément par la Convention, et ainsi leur donner la possibilité de s'adapter à l'évolution de la criminalité internationale¹⁰³. À nouveau, il est tout à fait envisageable que les actes criminels et délictueux réalisés dans le secteur de la pêche puissent

⁹⁷ Traduction réalisée par l'ONUUDC, « Crime halieutique : mettre en lumière la tempête d'activités illégales dans le secteur de la pêche », 25 mai 2016.

⁹⁸ Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ci-après UNTOC), New York, 15 juin 2000.

⁹⁹ Article 2.a) de la convention UNTOC.

¹⁰⁰ Articles 6, 8 et 23 de la convention UNTOC.

¹⁰¹ Article 5 de la convention UNTOC : « Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque commis intentionnellement ».

¹⁰² Voir DE CONING, E., « Fisheries crime », *op. cit.*, 159 : « First, participation in criminal groups, corruption, money laundering, obstruction of justice, human trafficking, migrant smuggling, and illicit manufacture and trafficking of firearms care all offences that can, possibly do, take place within the fisheries sector ».

¹⁰³ BOISTER, N., « The UN Convention against transnational organised crime (2000) », in HAUCK, P., and PETERKE, S. (2016), *International law and transnational organized crime*, éd. Oxford University Press, 148 : « The strength of the UNTOC - its flexibility, which means it can be adapted for use against emerging criminal activity while meeting relatively simple factual conditions ». Voir ég. SCHLOENHARDT, A., « Transnational or-

être appréciés comme une infraction grave au sens de cette Convention¹⁰⁴. Toutefois, il faut bien avoir à l'esprit les limitations qui sont imposées par la CNUDM au pouvoir de sanction de l'État côtier pour les actes de pêche illicite réalisés en zone économique exclusive. Cet obstacle à l'application de la Convention contre la criminalité transnationale organisée n'est pas insurmontable, puisque l'article 73(3) de la CNUDM interdit l'emprisonnement des personnes appréhendées « à moins que les États concernés n'en conviennent autrement ». Une ouverture est donc possible pour assimiler les actes illicites en lien avec la pêche comme des « infractions graves » au sens de la Convention, même si cela semble potentiellement difficile à mettre en place sur le plan pratique¹⁰⁵.

Outre ces éléments de droit pénal substantiel, la Convention comprend également un volet procédural qui est absent de la plupart des textes internationaux relatifs à l'environnement. Elle intègre plusieurs dispositions essentielles pour faciliter la coopération entre les États sur le plan pénal, comme, par exemple des mécanismes d'entraide judiciaire ou d'extradition¹⁰⁶.

Ainsi, il est essentiel de relever que le cadre instauré par la Convention contre la criminalité transnationale organisée est susceptible de s'appliquer aux actes qui sont réalisés dans le secteur de la pêche. La doctrine juridique plaide à raison en faveur d'une prise en compte accrue par les États de cet instrument conventionnel dans l'action menée contre la pêche illicite¹⁰⁷. D'autres se font plus ambitieux, et prêchent en faveur de l'adoption d'un nouveau protocole additionnel à la Convention qui serait dédié exclusivement à la protection de l'environnement¹⁰⁸.

rganised crime », in BOISTER, N., and CURRIE, R. J. (2015), *Routledge handbook of transnational criminal law*, éd. Routledge, 416.

¹⁰⁴ TELESETSKY, A., « Laundering fish in the global undercurrents: illegal, unreported, and unregulated fishing and transnational organized crime », *op. cit.*, 968 : « *IUU fishing that is intentionally planned and executed should be characterized by Convention parties as a 'serious crime' for three reasons. First, IUU fishing causes environmental harm by recklessly destroying resources needed for current and future generations. Second, IUU fishing results in economic harms since smuggling activities undermine legitimate fishing operations, and result in tax evasion, which deprives states of funds. Finally, IUU fishing causes social harm by threatening the food security of vulnerable populations such as artisanal fishing communities, as well as breeding a culture of crime and complicity where incorrect origin declarations and underreporting of volumes become standard rather than exceptional practices* ».

¹⁰⁵ *Id.* 980 : « *While the ship may be forfeited as part of the coastal state's penalties for violating fisheries law and regulations, the crew may not face even a brief term of imprisonment " in the absence of agreements to the contrary by the states concerned " 235 In practice, this means that IUU fishing in a coastal state's EEZ by a non-national will only ever be treated as a " serious crime " if the crew member's state of nationality or the vessel's flag state chooses to prosecute, and has provisions under its code for a minimum sentence of four years. In reality, there is little deterrence since the flag state and the nationality states of the crew rarely penalize their flagged ships or crews* ».

¹⁰⁶ Articles 16, 17 et 18 de la convention UNTOC.

¹⁰⁷ DE CONING, E., « Fisheries crime », *op. cit.*, 158-159 : « *Fisheries crime could therefore be defined as transnational organized crime for the purpose of the convention* ». Voir ég. TELESETSKY, A., « Laundering fish in the global undercurrents : illegal, unreported, and unregulated fishing and transnational organized crime », *op. cit.*, 984 : « *One way to assist national enforcement efforts would be to harmonize fisheries laws that identify the acts of IUU fishing operations that make them profitable (including the use of shell companies to avoid taxes, flaghopping, laundering of legal and illegal cargos in transshipment, and dumping of illegal fish into wholesale markets) and criminalize these acts* ».

¹⁰⁸ ROSE, G., « International jurisdictional challenges in the suppression of transnational criminal law in the suppression of transnational environmental crime », *op. cit.*, 342. « *UNTOC is considered here as the most*

Ces propositions montrent bien que des possibilités sont ouvertes afin de mener une action collective réellement dissuasive à l'encontre de ceux qui usent des ressources biologiques de la mer de façon illicite. De même, les travaux des différents organismes internationaux témoignent d'une évolution progressive du modèle qui gouverne la société internationale en matière de lutte contre les pêches illicites. De façon générale, l'instauration d'un cadre international prohibitif est le fruit de considérations variées que se partagent les États¹⁰⁹. Or, dans les précédents développements, il a été montré que les conditions d'une prohibition internationale des infractions commises dans le secteur des pêches se réunissent progressivement. Il ne s'agit plus de focaliser la lutte contre cette activité uniquement sous l'angle de la conservation des ressources, mais de l'apprécier comme un phénomène criminel global, plus général, et non limité à la seule exploitation halieutique¹¹⁰. Aussi, il est intéressant de relever que cette évolution paradigmatique s'opère par un glissement institutionnel. Initialement circonscrit au domaine de compétence de la FAO, la prise en compte de la pêche illicite par des organismes spécialisés dans la lutte contre la criminalité internationale confirme ce processus en cours. Enfin, il semble que les actes de pêches illicites tendent à s'affirmer progressivement dans la conscience collective des États comme un acte criminel transnational. En atteste par exemple le code de conduite de Yaoundé de 2013 qui inclut dans sa définition des « actes criminels transnationaux organisés dans le domaine maritime » la pêche « illégale, illicite et non déclarée »¹¹¹. Dans le même sens, les résolutions récentes de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer encouragent les États à poursuivre les réflexions sur les liens entre la criminalité internationale et la pêche illicite¹¹². Il en résulte que si le cadre international

likely vehicle to accommodate advancement in harmonization and cooperation to combat TEC. It currently facilitates three protocols concerning some prevalent twenty-first century transnational crimes (that is, Trafficking in persons, smuggling of migrants, and illicit manufacturing and trafficking in firearms) and could accommodate a fourth on TEC ».

¹⁰⁹ NADELMANN, E. A., « Global prohibition regimes: the evolution of norms in international society », *International organization*, vol. 4, issue 4, 1990, 479 : « International prohibition regimes, like municipal criminal laws, emerge for a variety of reasons: to protect the interests of the state and other powerful members of society; to deter, suppress, and punish undesirable activities to provide for order, security, and justice among members of a community; and to give force and symbolic representation to the moral values, beliefs, and prejudices of those who make the laws ».

¹¹⁰ DE CONING, E., and WITBOOI, E. (2015), « Towards a new “ fisheries crime ” paradigm: South Africa as an illustrative example », *Marine Policy*, vol. 60, 213 : « It follows that we are thus not only concerned with “ illegal fishing ” per se (that is, the extraction of marine living resources in contravention of law, which is the current concern of the mainstream fisheries management discourse), but a whole range of criminal offences, including document fraud, customs and tax evasions, human trafficking, drug trafficking, money-laundering and insurance fraud ».

¹¹¹ Article 1 5) i) du code de conduite relatif à la prévention et à la répression des actes de piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités illicites en Afrique de l'Ouest et du centre (code de Yaoundé), 25 juin 2013.

¹¹² Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 2017, 1/RES/72/72, paragraphe 98 : « Note également les inquiétudes que suscitent les liens éventuels entre la criminalité transnationale organisée et la pêche illicite dans certaines régions du monde, encourage les États à étudier, y compris par l'intermédiaire des instances et des organisations internationales compétentes en la matière, les causes et les méthodes de la pêche illicite et les facteurs qui y contribuent afin que ces liens éventuels soient mieux connus et compris, et à rendre publics les résultats de ces études, et prend note à cet égard de l'étude publiée par l'Office des Nations

en vigueur n'est en l'état guère suffisant pour apporter une réponse réellement répressive aux réseaux criminels qui exploitent les ressources marines, il tend à évoluer vers un renforcement de son caractère pénal.

3. CONCLUSION

Les conventions internationales spécifiques à l'environnement marin disposent d'une dimension répressive pour le moins fragmentée. Alors que les textes internationaux relatifs aux actes de pollution disposent d'un caractère pénal affirmé quoique bien souvent insuffisant, ceux qui ont trait aux ressources biologiques marines demeurent à l'heure actuelle éloignés de toute finalité répressive. Cette frilosité à l'internationalisation des droits pénaux étatiques s'explique en partie du fait de la crainte des États de perdre de leur monopole à pouvoir interdire un comportement, incarnation de leur souveraineté. L'échec de la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal du Conseil de l'Europe de 1998¹¹³ est à ce titre tout à fait emblématique de cet état de fait. Ce texte, qui intègre des dispositions de droit pénal substantiel et procédural n'a, à ce jour, été ratifié que par un seul État, alors que son entrée en vigueur ne nécessite que trois ratifications ! Cette déconvenue est représentative des difficultés rencontrées pour apporter une réponse pénale aux atteintes environnementales, même dans un cadre régional plus restreint. Ainsi, la dimension répressive des conventions internationales relatives à l'environnement marin reste dans une large mesure insuffisante. Les récentes initiatives des organisations internationales laissent espérer des changements, et pourquoi pas l'éclosion future d'un socle conventionnel qui réprimerait avec une sévérité accrue les actes qui portent atteinte à l'environnement marin.

Unies contre la drogue et le crime sur la criminalité transnationale organisée dans l'industrie de la pêche, en tenant compte des différents régimes et recours juridiques applicables en droit international à la pêche illicite et à la criminalité transnationale organisée ».

¹¹³ Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal, Strasbourg, 4 novembre 1998. Voir ég. DANDACHI, A. S. (2003), « La convention sur la protection de l'environnement parle droit pénal », *RJE*, n° 3, 281.